

# COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

## DÉCISION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 17 août 2020

sur la nomination du délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique

(CERS/2020/11)

(2020/C 303/04)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 43,

vu la décision CERS/2012/1 du Comité européen du risque systémique du 13 juillet 2012 mettant en œuvre des dispositions relatives à la protection des données au Comité européen du risque systémique <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu la décision (UE) 2020/655 de la Banque centrale européenne du 5 mai 2020 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la Banque centrale européenne et abrogeant la décision BCE/2007/1 (BCE/2020/28) <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 30 juillet 2019, le conseil général du Comité européen du risque systémique (CERS) a adopté la décision CERS/2019/17 du Comité européen du risque systémique <sup>(5)</sup>, par laquelle il a nommé M<sup>me</sup> Evanthia Chatziliasi en tant que délégué à la protection des données du CERS jusqu'au 31 juillet 2024.
- (2) À la demande de M<sup>me</sup> Chatziliasi, son mandat prend fin le 31 août 2020. La nomination de son successeur en tant que délégué à la protection des données du CERS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 est donc nécessaire.
- (3) Actuellement, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne (BCE) exerce également les fonctions de délégué à la protection des données du CERS.
- (4) Le 21 juillet 2020, le directoire de la BCE a nommé M. Maarten Daman pour succéder à M<sup>me</sup> Evanthia Chatziliasi en tant que délégué à la protection des données de la BCE. Cette nomination sera effective du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2023.
- (5) L'article 3, paragraphe 5, de la décision (UE) 2020/655 (BCE/2020/28), qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, dispose que le délégué à la protection des données de la BCE peut être autorisé à exercer aussi les missions visées à l'article 45 du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le CERS à la demande de celui-ci. Par souci d'efficacité et conformément à la pratique antérieure, le conseil général du CERS estime qu'il convient d'effectuer une demande en ce sens,

<sup>(1)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO C 286 du 22.9.2012, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 15.5.2020, p. 13.

<sup>(5)</sup> Décision CERS/2019/17 du Comité européen du risque systémique du 30 juillet 2019 sur la nomination du délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique (JO C 344 du 11.10.2019, p. 3).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Nomination du délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique**

M. Maarten Daman est nommé délégué à la protection des données du Comité européen du risque systémique (CERS) avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2023 en sa qualité de membre du personnel et délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne (BCE).

*Article 2*

**Demande d'autorisation en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la décision (UE) 2020/655 (BCE/2020/28)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la décision (UE) 2020/655 (BCE/2020/28), le CERS demande que tout délégué à la protection des données nommé par la BCE après le 1<sup>er</sup> novembre 2020 soit autorisé à exercer aussi les missions visées à l'article 45 du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le CERS.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 17 août 2020.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 août 2020.

*Chef du secrétariat du CERS,  
au nom du conseil général du CERS*  
Francesco MAZZAFERRO

---